



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les conseillers municipaux	
Nombre d'élus en exercice	11
Nombre d'élus présents	6
Quorum	6
Nombre de procuration(s)	0
CONVOCACTION	
Datée du	21/02/2023
Affichée, publiée et transmise à ses membres le	21/02/2023
PUBLICATION DE LA DELIBERATION	
Affichage et publication du	02/03/2023
Dépôt en sous-préfecture le	02/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, et le vingt-huit février, à dix-huit heures, le conseil municipal de Guerstling, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DAUENDORFER Jean-Luc, maire.

Tous les membres du conseil municipal étaient présents, à l'exception de : FLINOIS Stéphane, LAMBERTI Sabrina, ROSCHECK Thomas, SCHNEIDER Cosma et SCHNEIDER Lionel

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance : HESTROFFER Françoise

POINT N° 1 : décision modificative

Vu le vote du compte administratif le 22/03/2022,
Vu le vote du budget primitif voté le 12/04/2022,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la décision modificative suivante concernant les frais scolaires : art. 65548 suite au paiement des années scolaires 2021 et 2022 en 2022.

		FONCTIONNEMENT
022	Dépenses imprévues	- 4 000,00 €
65548	Autres contributions	+ 4 000,00 €
TOTAUX		0,00

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL EN PREND QUITUS.

POINT N°2 : convention de mandat, dans le cadre du groupement de commandes proposé par la CCB3F

Monsieur le Maire informe que par délibération en date du 9 février 2022, le conseil communautaire a approuvé la prise de la compétence **Groupement de commandes**. Cette compétence permet de renforcer la mutualisation déjà mise en place, en permettant à la CCB3F de lancer des marchés publics pour le compte de ses communes, sans forcément devoir pourvoir aux besoins de l'EPCI. La compétence fut transférée par arrêté préfectoral du 1er juillet 2022.

Toutefois, pour la mise en œuvre de cette compétence, l'article L.5211-4-4 du CGCT dispose que lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, les communes doivent confier, par convention, la charge à cet EPCI, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Aussi, il sera demandé au conseil municipal de se prononcer sur la signature d'une convention de "mandat à titre gratuit" passée entre les communes membres constituée en groupement de commande et la CCB3F, habilitant la CCB3F à se charger de tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres, dans le cadre de ces groupements de commande uniquement.

Vote :

POUR : 6 – DAUENDORFER Jean-Luc – DIDIER Marc – GOUJON Jean-Baptiste – HESTROFFER Françoise – RICHARD Thierry – WINCKEL Yves

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DE :

- **DONNER** mandat à la CCB3F, pour la passation de marchés publics passés dans le cadre du groupement de commandes communautaire
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention, jointe en annexe

POINT N°3 : Approbation rapport CLECT 15.12.2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C

Vu le rapport de la CLECT réunie le 15 décembre 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population"

Vote :

POUR : 6 – DAUENDORFER Jean-Luc – DIDIER Marc – GOUJON Jean-Baptiste – HESTROFFER Françoise – RICHARD Thierry – WINCKEL Yves

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 15 décembre 2022.

Point n°4 : Approbation de la modification statutaire de la CCB3F – Compétence « Accès aux soins » relevant du groupe « action sociale »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 15 décembre 2022 pour intégrer à ses statuts la compétence **Accès aux soins**, relevant du groupe "**action sociale**".

L'article L.5214-16 du CGCT dispose qu'une communauté de communes peut exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, plusieurs compétences dont l'action sociale. Ce même article précise également que la définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. L'action sociale faisant partie des compétences subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Celui-ci sera défini dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Pour préciser cette compétence au sein du groupe "action sociale", il s'agit ici de permettre à la CCB3F de prendre les mesures visant à soutenir les initiatives portées par des professionnels de la santé ou leurs groupements, des associations, des structures et des collectivités dont les actions permettent de garantir et renforcer l'accès aux soins et/ou contribuent à la prévention et la promotion de la santé au sein du territoire communautaire.

A la suite de la délibération du 15 décembre 2022, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu les dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Vote :

POUR : 6 – DAUENDORFER Jean-Luc – DIDIER Marc – GOUJON Jean-Baptiste – HESTROFFER Françoise – RICHARD Thierry – WINCKEL Yves

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- **D'ACCEPTER** la modification statutaire de la CCB3F, pour la prise de compétence « Accès aux soins » relevant du groupe « action sociale ».
- **D'APPROUVER** la rédaction des statuts de la CCB3F, tels que joints à la présente délibération

DIVERS

- 1) Forêt : la coupe de bois prévue initialement n'aura pas lieu, elle sera proposée en novembre.
- 2) Nettoyage de printemps : prévu le 18 mars 2023 en collaboration avec la commune de Niedaltdorf pour l'opération "Picobello". Rendez-vous à 9h au garage communal.
- 3) Le conseil municipal accepte que l'association du comité de Pêche utilise une des salles vides de l'ancienne école.

AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Au registre, suivent les signatures

La présente délibération est rendue exécutoire de plein droit après affichage ou publication ou notification et dépôt auprès des services préfectoraux. Elle peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : recours administratif gracieux auprès de mes services ou recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent.